

République Algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales

Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Direction des Opération Electorales et des Elus

**Guide du personnel d'encadrement des centres
de vote pour l'élection des membres de
l'Assemblée Populaire Nationale
le jeudi 04 mai 2017.**

1. Définition du centre de vote:

Lorsque deux (2) ou plusieurs bureaux de vote sont situés dans une même enceinte, ils constituent un ensemble dénommé « centre de vote », placé sous la responsabilité d'un chef de centre, désigné et requis par arrêté du wali ».

2. Organisation du centre de vote:

Le chef du centre de vote est assisté par quatre (4) membres chargés de la gestion des cellules prévues ci-dessous. Ces membres sont désignés, selon, le cas, par le wali ou par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Avant l'ouverture du scrutin, le centre de vote doit être pourvu de tous les moyens matériels et humains afin d'assurer le déroulement normal des opérations de vote. A ce titre, le chef du centre de vote doit disposer :

- d'une cellule chargée du contrôle de l'accès et des abords immédiats du centre de vote ;
- d'une cellule chargée de l'assainissement et de l'information des électeurs,
- d'une cellule chargée de la collecte et de la transmission des résultats ;
- d'une cellule chargée de la logistique.

Le chef de centre de vote dispose également de moyens de communication fiables et d'un véhicule de liaison.

3. Attributions générales du chef de centre de vote:

Le responsable de centre, est chargé :

- 1- d'assurer l'information des électeurs et leur prise en charge administrative à l'intérieur du centre ;
- 2- d'assister les membres des bureaux de vote dans le déroulement des opérations de vote ;
- 3- veiller, par réquisition des forces de l'ordre à l'intérieur du centre de vote, au bon ordre hors bureau de vote ;

- 4- de veiller au bon ordre aux environs immédiats et à l'intérieur de l'enceinte du centre de vote, avec l'assistance éventuelle des agents de la force publique ;
- 5- de répartir les suppléants en fonction des éventuelles défaillances constatées au sein des bureaux de vote ;
- 6- de procéder à la remise des cartes d'électeurs restantes à leurs titulaires ;
- 7- de collecter, en étroite collaboration avec les secrétaires des bureaux de vote, les taux de participation et des résultats du scrutin ;
- 8- d'assurer la collecte et la conservation du matériel électoral à l'issue du scrutin.

Chaque centre de vote doit être équipé d'une photocopieuse et d'un micro-ordinateur contenant la liste électorale communale.

4. Répartition des attributions du chef de centre de vote:

➤ Avant le scrutin:

- Visiter le centre de vote, et s'assurer que les moyens matériels et de transmission ont été mis en place.
- Prendre toute les dispositions en matière de propreté et de sécurité des locaux devant accueillir les électeurs.
- Réunir ses collaborateurs en présence des présidents de bureaux de vote pour la répartition des taches telles que fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Installer les représentants dument mandatés des candidats dans les bureaux de vote en veillant au respect de l'ordre d'affectation arrêté.

➤ Le jour du scrutin, avant l'ouverture du centre de vote:

Le chef de centre doit:

- S'assurer de la disponibilité du matériel et des documents électoraux au niveau des différents bureaux de vote :
- Répartir les suppléants en fonction des absences éventuelles constatées au sein des bureaux de vote ;
- Assurer la prise en charge administrative des électeurs et leur information ;
- Procéder à la disposition des cartes d'électeurs restantes.

➤ **Durant l'opération de vote:**

Le chef du centre veille:

- Au bon accueil des électeurs ;
- A éviter tout rassemblement à l'intérieur et/ou à l'extérieur du centre ;
- A ce que les membres des bureaux de vote, ses collaborateurs et les représentants mandatés des candidats soient servis en repas.
- A ce que la pose-repas n'entrave pas le bon déroulement des opérations de vote et de transmission des taux de participation,
- A la collecte, en étroite collaboration avec les secrétaires des bureaux, des taux de participation.

➤ **A l'issue du scrutin:**

En collaboration avec les présidents de bureaux de vote, le chef de centre de vote doit:

- Procéder à la remise des urnes scellés contenant les bulletins de vote au Secrétaire Général de la commune pour les mettre à la disposition de la Commission Electorale Communale, en prévision de leur réclamation à tout moment par le Conseil Constitutionnel;
- Procéder à la récupération de tous les documents électoraux ayant servi à la consultation électorale.

- Procéder à la récupération du matériel électoral, son inventaire en vue de son stockage et sa sécurisation par les services concernés de la commune.
- Collecter et transmettre les résultats préliminaires du scrutin enregistrés au niveau des bureaux de vote rattachés au centre.

Les membres des différentes cellules ainsi que le chef du centre de vote ne doivent quitter le centre de vote qu'après le départ des présidents des bureaux de vote.

Ce guide a été élaboré conformément aux dispositions de la loi organique n° 16-10 du 25 août 2016 portant régime électoral et du décret exécutif n° 17-23 du 17 janvier 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du centre et du bureau de vote.